

Bases

Les fondements du présent contrat sont :

1. les dispositions de la police ainsi que les éventuels avenants ;
2. les présentes Conditions Générales d'Assurance ;
3. toute déclaration faite par écrit ou par tout autre moyen par une personne assurée, une société le cas échéant, le courtier en assurances remettant la demande d'offre et/ou les documents pertinents en rapport avec la conclusion du présent contrat et/ou son renouvellement.

1. Etendue de la couverture

1.1. Responsabilité des dirigeants

1.1.1. Zurich indemnise, au nom de toute **personne assurée**, le **dommage financier** de cette **personne assurée** découlant de toute **prétention** élevée contre cette dernière, sauf dans la mesure où cette **personne assurée** est indemnisée par la **société assurée**.

1.1.2. Zurich indemnise, au nom de la **société assurée**, le **dommage financier** d'une **personne assurée** découlant de toute **prétention** élevée contre cette dernière, mais uniquement dans la mesure où cette **entité assurée** a indemnisé cette **personne assurée**.

1.2. Responsabilité professionnelle

Zurich indemnise, au nom de l'**assuré**, tout **dommage financier** en relation avec une **prétention** élevée pour la première fois contre un **assuré**, dans le cadre de la prestation ou l'absence de prestation de **services financiers**.

Ces **services financiers** doivent être fournis en contrepartie d'honoraires, de commissions ou d'autres compensations ou sans compensation, à condition que ces services non rémunérés soient fournis conjointement avec des services contre compensation et que l'**assuré** soit dûment autorisé, détenteur d'une licence et/ou agréé pour fournir ces **services financiers**.

1.3. Responsabilité civile générale

Zurich couvre la responsabilité civile légale de l'**assuré** pour toute **prétention** pour des **lésions corporelles** et **dommages matériels** :

1.3.1. en relation avec la propriété, la détention, la location ou le bail de terrains, bâtiments, locaux ou installations d'exploitation, qui servent à l'**assuré** lors de la prestations de **services financiers** ; ou

1.3.2. commis dans le cadre de la fourniture des **services financiers**.

2. Extensions de couverture

Extensions de couverture applicables aux clauses 1.1 et 1.2

2.1. Amendes et pénalités

Zurich prend en charge les amendes et pénalités civile et/ou administrative qui découlent d'une **prétention** et qui sont directement infligées par une autorité compétente à :

- (i) un **employé** au titre de sa responsabilité civile professionnelle dans le cadre de la prestation ou l'absence de prestation de **services financiers**, ou
- (ii) un **organe** au titre de la responsabilité des dirigeants ;

mais uniquement si ces amendes et pénalités sont assurables. Les amendes et pénalités civiles et/ou administratives ne comprennent pas les *punitive, exemplary* ou *multiplied damages*.

2.2. Frais d'urgence

Zurich prend en charge les **frais de défense**, les frais d'enquête, les frais d'extradition ou les coûts en cas de mesures de contrainte des personnes assurées engagés par l'**assuré** avant d'avoir reçu le consentement écrit de Zurich, lorsque ce consentement écrit préalable ne peut raisonnablement pas être obtenu en tant utile à la suite d'une **prétention**.

Zurich approuve rétroactivement ces frais, à condition qu'elle en soit avisée dans les quinze (15) jours suivant l'engagement de ces frais et conformément à l'Art. 5.1 (Notification des prétentions ou des dommages financiers).

2.3. Successeurs, héritiers, représentants légaux, conjoints ou partenaires enregistrés

Zurich indemnise le **dommage financier** en relation avec une **prétention** introduite pour la première fois contre les successeurs, les héritiers, les représentants légaux, le conjoint, le partenaire enregistré ou concubins de la **personne assurée**, pendant la période d'assurance, à condition que cette **prétention** :

- (i) soit introduite à l'encontre de cette personne uniquement en raison de son statut de successeur, d'héritier, de représentant légal, de conjoint, de partenaire enregistré ou de concubin d'une **personne assurée** ; et
- (ii) aurait été couverte par cette police, si cette **prétention** avait été introduite contre la **personne assurée**.

Cette extension de couverture ne couvre pas les prétentions résultant des actes ou omissions imputables personnellement aux successeurs, héritiers, représentants légaux, conjoints, partenaires enregistrés ou concubins.

2.4. Frais d'enquêtes

Zurich prend en charge les frais et dépenses raisonnables et nécessaires d'une **personne assurée** en relation avec la préparation (p. ex. rédaction de documents) et/ou la participation de cette **personne assurée** à une enquête pénale, administrative ou toute autre enquête, audience ou investigation, à condition que cette enquête soit engagée par une autorité compétente concernant les affaires de la **société assurée** ou contre une **personne assurée** en tant que telle.

Si l'enquête concerne la **personne assurée**, la couverture est accordée à partir du moment où cette **personne assurée** est identifiée par écrit par l'autorité compétente comme individu à l'encontre duquel la **prétention** peut être introduite ; ou en ce qui concerne l'*U.S. SEC*, après la notification d'une assignation à comparaître (subpoena), d'une lettre d'incrimination (*target letter*) ou d'une *Wells Notice* ou de tout autre document contraignant la participation à une enquête.

La couverture d'assurance existe également une fois qu'une **personne assurée** est arrêtée ou incarcérée.

Cette extension de couverture ne s'applique pas aux enquêtes dirigées contre tout un secteur ou effectuées dans le cadre d'une vérification de routine, d'une surveillance ou d'un audit de conformité.

2.5. Frais de prévention et de réduction des dommages

Suite à la découverte d'une **violation d'obligation**, Zurich prend en charge les frais de prévention et de réduction des dommages encourus par un **assuré** à condition que :

- (i) Une notification de circonstances pertinente ait été faite à Zurich conformément à l'Art. 5.5 (Frais de prévention et de réduction des dommages et frais de mesures correctives) ; et
- (ii) Les faits communiqués conformément selon (i) pourraient conduire à une **prétention** ; et
- (iii) Zurich ait donné son accord préalable écrit concernant les frais encourus. Si cela n'est pas possible, le chiffre 5.5 s'applique (Frais de prévention et de réduction des dommages et frais de mesures correctives).

Dans le cadre de la présente extension, les « frais de prévention et de réduction des dommages » signifie

- 1) les honoraires, frais et débours, raisonnables et nécessaires, d'experts professionnels externes ;
- 2) les honoraires, frais et débours, raisonnables et nécessaires, pour engager une action en justice contre des plaignants potentiels ; ou
- 3) les paiements, raisonnables et nécessaires, directement effectués aux plaignants potentiels

afin d'éviter/empêcher une **prétention** ou de minimiser un **dommage financier**.

Ne sont pas considérés comme des « frais de prévention et de réduction des dommages » a) les frais si le sinistre sous-jacent n'est pas assuré sous cette police, b) les rémunérations et heures supplémentaires des **personnes assurées**, ainsi que les coûts opérationnels d'une **société assurée** c) les frais de mesures correctives conformément à l'Art. 2.15 (Frais de mesures correctives (*Trading Errors*)), et d) les **coûts liés à la violation de la protection des données et de la confidentialité**.

Extensions de couverture applicables à la clause 1.1

2.6. Couverture additionnelle pour les personnes assurées

2.6.1 Frais de cautionnement

Zurich prend en charge pour le compte de la **personne assurée**, les dépenses et les frais raisonnables et nécessaires pour la constitution d'un cautionnement ou d'une autre garantie équivalente, qui est imposée à cette **personne assurée** par un tribunal civil ou pénal pour autant que cela soit en relation avec une **prétention**. La caution ou la prestation de garantie (monétaire) elle-même n'est pas assurée.

2.6.2 Coûts en cas de mesures de contrainte

Zurich prend en charge, pour le compte de la **personne assurée**, les dépenses et frais raisonnables et nécessaires engagés par une **personne assurée** pour se défendre contre une procédure de confiscation de biens et de privation de liberté.

Uniquement dans le cadre de cette extension, « procédure de confiscation de biens et de privation de liberté » signifie une procédure engagée contre une **personne assurée** par toute autorité compétente, résultant directement d'une **prétention** couverte visant à :

- (i) La confiscation, prise de possession ou de contrôle, la suspension ou le gel des avoirs patrimoniaux/droits ; ou
- (ii) L'interdiction de travail temporaire ou durable, limitation de la liberté de mouvement ou incarcération ; ou
- (iii) L'expulsion de la **personne assurée** à la suite de la révocation de son permis de séjour pour des raisons autres qu'une condamnation pour une infraction pénale.

2.6.3 Frais de procédure pour tenter une action en constatation

Zurich prend en charge pour la **personne assurée** les dépenses et frais raisonnables et nécessaires en rapport avec une action en constatation pour engager une procédure de déclaration et/ou d'injonction pour s'opposer à toute autorité compétente cherchant à engager une action conformément aux points (i), (ii) ou (iii) de l'Art. 2.6.2.

2.7. Mandats dans les sociétés tierces

Zurich prend en charge le **dommage financier** d'une **personne assurée** résultant d'une **prétention** contre la **personne assurée** dans le cadre de son activité dans une **société tierce** (Outside Directorship), à condition que la **personne assurée** exerce ce mandat à l'instigation et sur les instruction d'une **société assurée** et que la **violation d'obligation** ait été commise en qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance de la **société tierce**.

La couverture d'assurance est accordée uniquement pour les **prétentions** résultant de **violations d'obligations** commises pendant la période où la **personne assurée** exerçait la fonction d'organe auprès d'une **société tierce**. La date du début de l'exercice du mandat externe ou la date mentionnée au Chiffre 1.4 des Conditions particulières, selon celle des deux qui est la plus récente, est considérée dans tous les cas comme date de continuité.

Zurich accorde cette extension de couverture uniquement à titre complémentaire et subsidiaire à des prestations dues ou effectivement payées découlant d'autres contrats d'assurance d'une **société tierce**, ainsi qu'à une indemnisation ou à un dédommagement effectué d'une autre manière.

Si la **société tierce** a conclu une assurance avec une société du groupe Zurich Compagnie d'Assurances SA au profit de personnes assurées sous l'Art. 2.7, les prestations disponibles en vertu du présent contrat sont diminuées des prestations versées par l'assurance de la **société tierce**.

2.8. Limite additionnelle pour les dirigeants non-exécutifs

Après épuisement total du montant de garantie, Zurich accorde une limite additionnelle pour tout dirigeant non-exécutif. Les prestations sont octroyées, uniquement si elles ne sont pas couvertes par tout autre contrat, en excédent du présent contrat ou de toute autre indemnité ou prestation disponible.

Les « dirigeants non-exécutifs » sont toutes les personnes physiques membres du conseil d'administration ou de surveillance de la **société assurée** mais qui ne sont pas employés de la **société assurée** et qui n'exercent pas simultanément une fonction dirigeante ou opérationnelle dans la **société assurée** en tant que membre de la direction ou d'un service interne de contrôle.

2.9. Frais en cas d'extradition

Zurich prend en charge, pour le compte de la **personne assurée**, les dépenses et frais raisonnables et nécessaires pour obtenir des conseils juridiques ou pour se défendre dans le cadre d'une procédure en rapport avec une demande d'extradition adressée à l'encontre d'une **personne assurée**.

Une « demande d'extradition » au sens de cette extension signifie toute procédure formelle par laquelle une **personne assurée** située dans un pays quelconque est remise à un autre pays pour y être jugée.

2.10. Période subséquente indéterminée pour les dirigeants sortants

En cas du non-renouvellement du présent contrat, Zurich accorde une période subséquente illimitée pour chaque **personne assurée** d'une **société assurée**, qui a quitté la société de façon volontaire, par résiliation de son contrat ou pour raison d'âge (retraite), pendant la période d'assurance actuelle ou lors d'une période d'assurance antérieure.

Zurich accorde cette extension de couverture uniquement :

- (i) pour des **prétentions** en raison de **violations d'obligations** commises en tant qu'**organe** avant leur départ ou leur retraite ; et
- (ii) à concurrence de la part non-épuisé du montant de garantie mis à disposition pour la dernière période d'assurance.

La date déterminante du départ est la fin du contrat de travail ou du mandat. Cette couverture d'assurance prend fin à partir du moment où il existe une autre couverture d'assurance pour les **violations d'obligations** de ces anciennes **personne assurée**.

2.11. Frais de rétablissement de la réputation

Zurich prend en charge, pour le compte d'une **personne assurée**, les dépenses et frais raisonnables et nécessaires d'un conseiller de gestion de crise/relation publique (mais qui ne doit pas être un cabinet juridique), visant à minimiser ou limiter l'atteinte à la réputation subie par la **personne assurée**.

Dans le cadre de la présente extension, l'« atteinte à la réputation » signifie une couverture médiatique ou un communiqué d'une autorité compétente s'exprimant de manière explicitement négative sur la **personne assurée** dans les médias ou tout autre support imprimé ou électronique.

L'atteinte à la réputation est considérée comme survenue lorsque la première publication et/ou diffusion a été publiée ou transmise à un tiers et que celle-ci se soit produite pendant la période d'assurance.

Cette extension de couverture est valable pendant trente (30) jours maximum à compter de la première sollicitation du preneur d'assurance auprès d'un conseiller de gestion de crise/relation publique.

2.12. Frais de réduction en cas de prétention imminente

Zurich prend en charge, pour le compte d'une **personne assurée**, tous les dépenses et les frais raisonnables et nécessaires en relation avec une demande administrative par toute autorité compétente (à l'exception de la *U.S. Security and Exchange Commission*) pour la rédaction d'un rapport ou pour la rédaction et la remise de documents, enregistrements ou informations électroniques, en relation avec :

- (i) une descente de police ou une perquisition par une autorité compétente dans une **société assurée** qui prévoit la présentation, l'examen, la reproduction ou la saisie de documents ou l'interrogatoire de cette **personne assurée** ; ou
- (ii) une notification écrite à une autorité compétente par la **société assurée** ou par une **personne assurée** elle-même (dénonciation spontanée) concernant une suspicion de **violation d'obligations** de ladite **personne assurée** ; ou
- (iii) la réception d'une demande, dans le cadre d'une dénonciation spontanée, adressée à une **personne assurée** par une autorité compétente demandant ou exigeant que cette **personne assurée** présente des documents, réponde à des questions ou se soumette à un interrogatoire par cette autorité.

Il y a «dénonciation spontanée» au sens de cette clause si le preneur d'assurance ou une **personne assurée** est obligé de déposer une plainte écrite ou une notification auprès de l'autorité compétente désignant des violations réelles ou présumées de **violation d'obligations** afin d'éviter, sur la base de cette plainte écrite ou cette notification, que l'autorité compétente n'engage des poursuites envers le preneur d'assurance ou la **personne assurée** en raison de l'omission de déclaration.

Extensions de couverture applicables à la clause 1.2

2.13. Perte de documents

Zurich indemnise, au nom de l'**assuré**, tout **dommage financier** en relation avec une **prétention** basée sur la perte, le dommage, la destruction ou la suppression de notes ou documents de tout type appartenant à un tiers client (sauf monnaies ou autres **valeurs mobilières** négociables ou enregistrements), à condition qu'ils se trouvent sous la garde et le contrôle de l'**assuré** et pour lesquels l'**assuré** est tenu légalement responsable.

2.14. Responsabilité du fait d'autrui

Zurich indemnise, au nom de l'**assuré**, tout **dommage financier** en relation avec une **prétention** introduite pour la première fois contre l'**assuré** pendant la période d'assurance ou la période de subséquente (le cas échéant) basée sur une **violation d'obligations** de la part d'un prestataire externe (auxiliaire d'exécution), à condition qu'il fournisse, sur l'instruction et pour le compte de la **société assurée**, le **service financier** convenu par contrat et dont l'**assuré** est tenu légalement responsable.

2.15. Frais de correction (Trading Errors)

Zurich prend en charge les frais de correction encourus par l'**assuré** pour prendre des mesures dans le cadre d'une **violation d'obligation** suite à :

- (i) des ordres de clients (transactions ou investissements erronés) mal exécutés; ou
- (ii) des instructions/directives de placement d'un **fonds** (définies dans le prospectus) non respectées par erreur; ou
- (iii) une violation des limites d'emprunt prévues par la loi ou par le prospectus du **fonds**.

Zurich prend en charge ces frais de correction sous réserve :

- 1) que les **violations d'obligations** mentionnées en (i), (ii), (iii) soient commises dans le cadre de l'activité habituelle des **assurés** ; et
- 2) que ces corrections soient motivées par la volonté de réduire ou de limiter un **dommage financier** directement attendu et ainsi d'éviter une **prétention** ; et
- 3) que, sans ces corrections, une **prétention** couverte aurait été introduite de la part d'un client de l'**assuré**/l'actionnaire de ce fonds ; et
- 4) que l'accord préalable écrit de Zurich ait été obtenu et que les directives conformément aux Art. 5.4 (défense et accord amiable) et 5.5 (frais de prévention des dommages, frais de sinistre et frais correctifs) aient été intégralement respectées. Conformément à l'Art. 5.5, le consentement préalable écrit de Zurich n'est pas nécessaire si les assurés n'avaient pas pu raisonnablement l'obtenir. Dans ce cas, une sous-limite réduite conformément aux Conditions particulières s'applique.

Dans le cadre de la présente extension, on entend par "frais de correction" les dépenses et les frais raisonnables et nécessaires (autres que les paiements de correction effectifs), engagés par l'**assuré** avec le consentement écrit préalable de Zurich, après la découverte d'un événement tel que décrit aux points (i), (ii), (iii) ci-dessus, et en rapport avec les actions ultérieures des **assurés** pour éviter, limiter ou atténuer les dommages financiers directs à un client de l'**assuré**, à un **fonds** ou aux actionnaires d'un **fonds** et ainsi éviter, limiter ou atténuer l'exposition de l'**assuré** à une **prétention** et à un **dommage financier**.

Frais de correction n'inclut pas les dépenses, frais, pertes, dommages découlant de :

- a) décisions de l'**assuré** en matière d'investissements ou d'opérations sur les actifs du client, prises en vertu d'un pouvoir discrétionnaire accordé à un **assuré**, même si ce pouvoir est soumis à des directives d'investissement ou à des instructions générales d'investissement ; ou
 - b) (1) pertes pécuniaires, **valeurs mobilières** ou autres biens se trouvant sous la garde et le contrôle de l'**assuré**; (2) la diminution de la valeur ou les dommages résultant de la diminution de la valeur de l'argent, des **valeurs mobilières** ou d'autres biens à moins cela soit la conséquence directe d'une **violation d'obligations** d'un **assuré** ; (3) virements ou transferts électroniques de fonds ; ou
 - c) obligations contractuelles de l'**assuré** de prendre des mesures correctives à moins que cette obligation existe même en l'absence de cette disposition contractuelle ;
- et :
- d) frais internes ou opérationnels de l'**assuré**, sauf si ceux-ci sont directement liés aux mesures correctives; et
 - e) salaires ou autres rémunérations d'un **employé** ; et
 - f) toute augmentation de la responsabilité ou du **dommage financier** de l'**assuré** résultant de ces actions.

Extensions de couverture applicables à la clause 1.3

2.16. Voyages professionnels

Zurich couvre la responsabilité civile légale de l'**assuré**, en tant que personne privée durant des séjours professionnels temporaires, pour toute **prétention** pour des **lésions corporelles** et **dommages matériels**.

2.17. Dommages à des installations de télécommunication louées ou en leasing

Zurich couvre la responsabilité civile légale de l'**assuré** pour des **prétentions** en rapport avec les dommages aux installations de télécommunications (p.ex appareils de système, télécopie, visiophones, installations de vidéoconférence, répondeurs et équipements de communication similaires ainsi que les câbles et répartiteurs (intérieur), directement liés à ces appareils et machines) qui ont été prises en location ou en leasing, et aux câbles s'y rapportant directement.

Les installations de télécommunications n'inclut pas : les téléphones portables, les téléavertisseurs, les systèmes radio, les ordinateurs et leurs périphériques, serveurs, équipements réseau et ordinateurs centraux, réseaux de câbles, etc.

2.18. Perte de clé confiée en garde

Zurich couvre la responsabilité civile légale de l'**assuré** pour des **prétentions** en rapport avec la perte de clés confiées de bâtiments, de locaux et d'installations. Est assuré la modification ou le changement nécessaire des serrures et des clés qui s'y rapportent. Cela s'applique également aux systèmes de fermeture commandés par ordinateur ainsi qu'aux badges correspondants.

3. Exclusions

Exclusions applicables à toutes les clauses d'assurance

Zurich ne verse aucune prestation dans le cadre cette police pour :

3.1 Lésions corporelles et dommages matériels

toute **prétention** en lien avec des **lésions corporelles** et **dommages matériels** de tout type y compris les dommages financiers consécutifs. La couverture d'assurance est en revanche accordée :

- (i) dans le cadre de la clause d'assurance 1.3 ;
- (ii) pour les **prétentions** contre un **organe** en relation avec le «Corporate Manslaughter and Corporate Homicide Act 2007 of the United Kingdom», mais uniquement dans le cadre des **frais de défense** et si la **société assurée** était impliquée activement dans l'événement sous-jacent et/ou est accusée de coresponsabilité ;
- (iii) pour les **frais de défense** ou les frais d'enquête en dehors des États-Unis ;
- (iv) en cas de **prétention** en raison de diffamation et calomnie.

3.2 Connaissance préalable et découverte préalable

en raison de ou en relation avec

- (i) toute **prétention** ou une circonstance qui existait déjà avant la période d'assurance et qui a été notifiée sous toute police pour laquelle cette police représente une prolongation ou un remplacement.
- (ii) toute **prétention** en raison de ou en relation avec des **violations d'obligations** dont l'**assuré** avait connaissance à ou avant la date de continuité mentionnée au point 1.4 des conditions particulières.
- (iii) toute **prétention** en raison de ou en relation avec des litiges ou enquêtes engagés, en cours ou cloturés contre les **assurés** à ou avant la date de continuité mentionnée au point 1.4 des conditions particulières.

- (iv) toute nouvelle **prétention** introduite durant la période d'assurance basée sur ou fondée sur la même cause que les litiges ou enquête visée aux alinéas (i), (ii), (iii) ou découlant de la même cause.

3.3 Actes et violations d'obligation intentionnels

toute **prétentions** ou **dommages financiers** en raison de ou en relation avec :

- (i) l'obtention d'un gain ou d'un avantage financier auquel l'**assuré** ne pouvait prétendre ; ou
- (ii) une omission ou un acte criminel intentionnel de la part d'un **assuré** ; ou
- (iii) une violation intentionnelle de dispositions juridiques ou de principes juridiques ou réglementaires par l'**assuré**.

Cette exclusion ne s'applique que si les cas (i), (ii) ou (iii) sont constatés légalement par un tribunal, un tribunal arbitral ou une autorité dans le cadre d'un jugement ou d'une décision finale ou que les **assurés** ont reconnu leur culpabilité. Dans l'attente d'une telle constatation ou reconnaissance, Zurich avance les **frais de défense** conformément à l'Art. chiffre 5.4.

En appliquant cette exclusion, le comportement non conforme mentionnés aux points (i) à (iii) d'un **assuré** ne sera pas imputé aux autres **assurés**.

Exclusion générale

3.4 Sanctions économiques, commerciales et financières

Zurich n'accorde aucune couverture d'assurance et n'est pas tenue d'effectuer des paiements ou toute autre prestation dans la mesure où et aussi longtemps que cela constituerait une violation de sanctions économiques, commerciales ou financières.

Exclusion applicable à la clause d'assurance 1.1

Zurich ne verse aucune prestation dans le cadre cette police pour :

3.5 Prétentions internes formulées aux USA

les **prétentions** ou **dommages financiers** qui sont invoqués en tout ou partie aux États-Unis ou sur lesquels sont applicables les lois des États-Unis, dans la mesure où ces **prétentions** sont émises à l'initiative d'une **société assurée** ou d'une **société tierce**. La couverture d'assurance existe cependant :

- (i) pour les **prétentions** émises directement ou au nom de la **société assurée** ou d'une **société tierce** par un liquidateur, un administrateur de faillite ou un curateur, sans que cela soit une initiative de la **société assurée**, d'une **société tierce** ou d'une **personne assurée** et sans que la **société assurée** ou une **personne assurée** n'y ait participé ou donné de directive ; ou
- (ii) pour une **prétentions** déposée au nom du preneur d'assurance sous forme d'actions dérivée, par un ou plusieurs actionnaires, qui ne sont en même temps pas des **personnes assurées**, et sans que la **prétention** ne repose sur l'initiative et/ou la participation d'une **personne assurée** ; ou
- (iii) pour les **frais de défense** encourus par une **personne assurée**.

Exclusions applicables à la clause d'assurance 1.2

Zurich ne verse aucune prestation dans le cadre cette police pour :

3.6 Responsabilité contractuelle

toute **prétention** ou **dommages financier** en raison de ou en relation avec (i) des obligations, cautions et autres garanties accordées au-delà de la responsabilité légale, ou (ii) d'une responsabilité légale, qui résulte d'une garantie ou promesse par les **assurés** en termes de performance (évolution de valeur) de produits d'investissement.

toute **prétention** ou **dommages financier** sur la base de ou relation avec une responsabilité assumée contractuellement par l'**assuré**, à l'exception de la responsabilité légale normale qui aurait incombée à l'**assuré** sans la responsabilité assumée contractuellement.

3.7 Frais, commissions ou autres rémunérations

toute **prétention** ou **dommages financier** en raison de ou en relation avec des frais, commissions ou autres rémunérations pour **services financiers** réalisés ou ayant dû être réalisés par les **assurés**, ou de compensations judiciaires ou extrajudiciaires équivalentes à de tels frais, commissions ou autres rémunérations.

3.8 Insolvabilité

toute **prétention** ou **dommage financier** en raison de ou en relation avec la faillite, l'insolvabilité, l'incapacité de paiement ou le sursis concordataire d'une **société assurée** ou d'un prestataire externe pour lequel les **assurés** sont légalement responsables.

3.9 Assurés contre assurés

toute **prétention** ou **dommage financier** qui sont invoqués à l'initiative:

- (i) d'un **assuré**, du successeur ou mandataire d'un **assuré** ou d'une autre entreprise qui est exploitée, financée, gérée ou contrôlée par un **assuré** ;
- (ii) de la société mère du preneur d'assurance ou d'une **filiale**, d'une succursale ou d'une autre société, qui est exploitée ou contrôlée par la société mère du preneur d'assurance.

La couverture d'assurance est toutefois accordée si une telle **prétention** est invoquée par ou au nom: (a) d'une **personne assurée** en qualité de client (mandant de **services financiers**) de la **société assurée** ou (b) d'un **fonds** à l'initiative d'un investisseur, dans la mesure où le défaut d'invocation de cette **prétention** aurait pour conséquence d'engager la responsabilité civile légale du **fonds**.

3.10 Propriété intellectuelle

toute **prétention** ou **dommage financier** en raison de ou en relation avec une violation ou un accès non autorisé, un détournement ou une divulgation de brevets, des secrets commerciaux, du droit de propriété intellectuelle, droits de marque ou droits d'auteur.

3.11 Défaillance technique ou électrique

toute **prétention** ou **dommage financier** en raison de ou en relation avec des erreurs, défauts ou dysfonctionnements d'origine électrique, logicielle ou technique causés par un tiers ou par un événement indépendant de la volonté de la **société assurée** compris une panne de courant, de communication, interruption de l'accès internet, ou d'autres prestations d'approvisionnement, l'usure ou un rayonnement électromagnétique. Cette exclusion n'est pas applicable aux **prétentions** exclusivement fondées sur l'erreur d'un **employé** ayant causé un **dommage financier** à un tiers dans le cadre de l'utilisation du système informatique de la **société assurée**.

Exclusions applicables à la clause d'assurance 1.3

Zurich ne verse aucune prestation dans le cadre cette police pour :

3.12 Responsabilité générale

toute **prétention** en raison de ou en relation avec

- 3.12.1 les risques de produits et/ou environnementaux de toute nature ;
- 3.12.2 les dommages à la propriété de tiers qui se trouvent sous la garde de l'**assuré** pour utilisation, traitement, conservation ou pour d'autres raisons ;
- 3.12.3 les dommages à l'inventaire professionnel, aux machines, et appareils de la **société assurée** elle-même ;
- 3.12.4 la garde ou l'utilisation de tout type de véhicule terrestre, aérien, spatial ou amphibie ;
- 3.12.5 les participations des **assurés** à des joint-ventures ou à des consortiums ou la responsabilité des **assurés** en tant que donneur d'ordre (mandant) ;
- 3.12.6 les bâtiments, terrains, locaux, biens ou installations, qui sont utilisés en tant que patrimoine permettant la prestation de **services financiers** ;
- 3.12.7 les dommages causés par l'usure normale et d'utilisation ;
- 3.12.8 l'amiante et les substances contenant de l'amiante ;
- 3.12.9 les dommages corporels ou matériels couverts par une assurance obligatoire.

4. Validité temporelle

4.1 Durée du contrat

Le contrat est conclu pour la période mentionnée au point 1.2 des Conditions particulières. Pour le renouvellement de la police, une nouvelle convention écrite est nécessaire, sauf si une prolongation tacite de la police est convenue conformément au point 1.2.2 des Conditions particulières et, dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le preneur d'assurance, tout comme Zurich, ont à tout moment le droit de résilier le contrat par écrit ou par tout autre moyen, au plus tard trois (3) mois avant la fin de la période d'assurance. La résiliation est considérée comme valable lorsque elle est parvenue à l'autre partie contractante au plus tard le dernier jour qui précède le début du délai de trois (3) mois. Si le contrat n'est pas résilié, il se prolonge tacitement pour une durée d'un an, sauf si, pendant la période d'assurance, :

- (i) un changement de risque conformément à l'Art 6.3.2 (Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance) se produit ; ou
- (ii) les **services financiers** précédemment déclarés subissent un changement majeur en termes d'activités exercées ; ou
- (iii) les actifs sous gestion (*AuM*) augmentent ou diminuent de plus de 50 % ; ou
- (iv) l'assuré notifie une **prétention**, une circonstance (conformément à la clause 5.3) ou un **dommage financier** ; ou
- (v) le preneur d'assurance a déclaré une perte en capital au cours du dernier bilan, telle que définie par l'article 725 al. 1 du Code des obligations suisse (CO).

Si un ou plusieurs des événements mentionnés aux points (i) à (v) ci-dessus surviennent durant la période d'assurance, le contrat prend fin à l'expiration de cette période d'assurance sans qu'une résiliation écrite ne soit

nécessaire et la prime pour l'ensemble de la durée du contrat est ainsi due. Une nouvelle convention écrite est requise au renouvellement du contrat. L'envoi ou l'acquittement du décompte relatif à ce renouvellement n'équivaut pas à un accord mutuel sur le renouvellement de la police. Aucune des deux parties contractantes n'est en droit de résilier la police de façon anticipée (avant l'échéance).

Toutefois, si un ou plusieurs des événements mentionnés aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus surviennent durant les 60 jours avant l'expiration, le contrat se renouvelle pour une année supplémentaire unique et prend fin à l'expiration de cette dernière sans qu'une résiliation écrite ne soit nécessaire. Une nouvelle convention écrite est requise pour renouveler la police.

4.2 Période subséquente

En cas de non-renouvellement du présent contrat, le preneur d'assurance a droit à une période subséquente

- (i) automatiquement d'une (1) année (selon l'art. 32 OSFin) sans prime supplémentaire ; ou
- (ii) pour une des périodes indiquées au point 1.2.2 des Conditions particulières mais uniquement dans la mesure où le preneur d'assurance demande une période subséquente par écrit ou par tout autre moyen pas plus tard que trente (30) jours après la fin de la durée du contrat et qu'il paie la prime supplémentaire selon le point 1.2.2 des Conditions particulières,

mais uniquement pour les **violations d'obligations** et autres actes assurés qui ont été intégralement commis avant la fin de la dernière période d'assurance et pour le montant de garantie restant non épuisé de la dernière période d'assurance.

Le droit à une période subséquente n'est pas valable en cas de changement de risque conformément à l'Art. 6.3.2.

Cette couverture d'assurance prend automatiquement fin avec le début d'une autre assurance similaire ou dès que le risque est autrement assuré.

4.3 Fonds et filiales nouvellement acquis ou créés

Pour les entreprises nouvellement acquises ou fondées conformément à l'Art 6.3.1 (nouvelles filiales ou nouveaux fonds), l'assurance ne couvre que les **violations d'obligations** et autres actes assurés qui sont commis à compter de la fondation ou de la reprise cette nouvelle **filiale** ou de ce nouveau **fonds**.

4.4. Cession de filiales ou liquidation de fonds

La couverture demeure sous cette police pour toute **prétention** élevée contre un **assuré** pour :

1. des **violations d'obligation** commises par cet **assuré** ; ou
2. des **dommages financiers** causés par cet **assuré**,
en relation avec toute **filiale** ou tout **fonds** qui a été cédé ou liquidé pendant la durée du contrat, mais uniquement, :
 - (i) pour les **prétentions** ou **dommages financiers** à la suite de **violations d'obligations** ou d'autres actes assurés qui ont été intégralement commis avant la date de la cession ou de la liquidation de cette ancienne **filiale** ou de cet ancien **fonds** ; et
 - (ii) que ces **prétentions** ou **dommages financiers** aient été notifiés à Zurich :
 - a. pendant la période d'assurance ; ou
 - b. uniquement dans le cadre des Clauses d'assurance 1.1 et 1.2, pendant une période d'assurance ultérieure, à condition que cette police soit renouvelée avec Zurich.
- et,
- (iii) uniquement dans le cadre de la Clause d'assurance 1.2, que le preneur d'assurance (ou éventuellement une **société assurée**) demeure légalement ou contractuellement responsable de ces **prétentions** ou **dommages financiers**.

5. Sinistres

5.1. Notification d'une prétention ou d'un dommage financier

La couverture d'assurance existe lorsque qu'une **prétention** ou un **dommage financier** est notifié et reçu par Zurich aussi vite que possible, cependant au plus tard 30 jours après l'expiration de la période d'assurance durant laquelle la **prétention** ou le sinistre a été introduit par écrit ou par tout autre moyen (ou durant une éventuelle période subséquente convenue).

Chaque notification de sinistre doit contenir des informations sur le **dommage financier**, corporel ou matériel subi ou escompté, la **violation d'obligations** alléguée ou réelle, la date de la **violation d'obligations** ainsi que les **assurés** impliqués.

5.2. Non-signalement de prétentions imminentes

Le non-signalement d'un événement conformément à l'Art 2.12 (Frais de réduction en cas de prétention imminente) ne constitue pas un manquement à l'obligation d'annonce selon l'Art. 5.1 en ce qui concerne la **prétention** en résultant.

5.3. Notification des circonstances

Si durant la période d'assurance ou la période subséquente, un **assuré** apprend l'existence de circonstances ou d'événements qui sont fortement susceptibles de mener à une **prétention** couverte contre un **assuré**, Zurich peut en être avisé par écrit ou par tout autre moyen (cette notification doit comporter des informations détaillées sur les **violations d'obligations** ainsi que sur la **prétention** et/ou le **dommage financier** attendu).

5.4. Défense et règlements, coopération et frais de défense

Les **assurés** ont le droit et l'obligation de prendre toutes les mesures raisonnables pour la défense et la contestation des **prétentions** que l'on fait valoir contre eux et de ne rien faire qui pourrait nuire à la position de Zurich. Dans le cadre de ses propres intérêts, Zurich est en droit de participer pleinement à la défense et dans la négociation de tout règlement qui implique ou semble raisonnablement susceptible d'impliquer Zurich. Les **assurés** s'abstiendront absolument, sans le consentement préalable de Zurich, de reconnaître le bien-fondé d'une **prétention** en responsabilité ou de conclure un règlement ou d'engager des frais (excepté les frais d'urgence selon l'Art 2.2 et les frais de prévention et de réduction des dommages selon l'Art. 2.5).

Les **assurés** doivent, à leurs propres frais (sauf accord contraire passé avec Zurich ou expressément prévu dans les présentes conditions): (i) prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter ou minimiser le **dommage financier**; et (ii) fournir toute l'assistance raisonnable et coopérer avec Zurich dans la défense de toute **prétention** et/ou de paiements compensatoires/indemnités; et (iii) fournir à Zurich toutes les informations nécessaires et l'assistance qu'elle peut raisonnablement exiger afin que Zurich puisse clarifier la situation et déterminer dans quelle mesure cette police accorde une couverture.

Zurich s'engage – sauf en cas de refus de couverture – à avancer à l'**assuré** les **frais de défense** jusqu'à la décision définitive sur l'existence d'une **prétention** assurée. S'il apparaît, a posteriori, que la **prétention** est partiellement couverte ou n'est pas du tout couverte, les **assurés** devront rembourser à Zurich tout ou partie des **frais de défense** ainsi qu'autres prestations assumés par Zurich.

5.5. Frais de prévention et de réduction des dommages et frais de correction (Trading Errors)

Si l'obtention d'une autorisation écrite par Zurich ne peut raisonnablement être exigée avant d'engager des frais de prévention et de réduction des dommages ou des frais de correction, Zurich approuvera rétroactivement ces frais jusqu'à vingt pour cent (20%) de la sous-limite mentionnée au point 2.2 des Conditions particulières, à condition que :

- a. la notification est introduite auprès de Zurich, conformément au point 5.1, mais au plus tard dans les sept (7) jours ouvrés à compter de l'engagement de tels frais ; et

- b. les **assurés** aient pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour minimiser les frais de prévention et de réduction des dommages ou les frais de correction et les ont engagés en toute bonne foi et dans le but que ces mesures conduiraient à la prévention, la réduction ou la minimisation d'une **prétention** ou **dommage financier** ou que l'absence d'une telle action aurait été en violation d'une loi ou d'un règlement par lequel l'**assuré** est lié ; et
- c. les **assurés** peuvent apporter la preuve que la **prétention** ou le **dommage financier** effectif ou potentiel aurait été couvert par cette police ; et
- d. les **assurés** peuvent prouver la prévention, réduction, limitation ou atténuation effective de cette **prétention** ou **dommage financier**.

Après notification à Zurich conformément aux articles 5.4 et 5.5 (a) ci-dessus, le consentement préalable de Zurich est toujours requis pour toute autre action entreprise ou pour les frais de prévention et de réduction des dommages ou des frais de correction encourus par l'**assuré** en rapport avec le même événement assuré.

6. Dispositions générales

6.1 Validité territoriale

Le présent contrat offre une couverture d'assurance dans le monde entier, dans la mesure où cela est légalement permisible.

6.2. Délimitation des cas mixtes

Lorsque le traitement ou la défense d'une **prétention** ou d'un sinistre ou d'autres événements comprend à la fois des parties couvertes et non couvertes, Zurich ne répond que des frais et prestations qui se rapportent exclusivement à la défense et au règlement des **prétentions**/événements couverts. Zurich et l'**assuré** s'engagent à faire tout leur possible pour déterminer une répartition juste et appropriée de ces frais et prestations.

Si un **assuré** a reçu une prestation à laquelle il n'avait pas droit, il doit la restituer à Zurich.

6.3. Modifications du risque

6.3.1 Nouvelles filiales ou fonds

Si le preneur d'assurance acquiert ou fonde avant le début ou pendant la période d'assurance pour la première fois une **filiale** ou un **fonds**, ou si une **société assurée** dispose d'un mandat de gestion ou de conseil pour un **fonds**, la couverture d'assurance s'étend automatiquement :

- a) à cette **filiale** dans la mesure où :
 - (i) la somme de son bilan ou les actifs sous gestion (AuM) géré représente moins de vingt pour cent (20%) de l'ensemble des actifs consolidés ou des actifs sous gestion (AuM) du preneur d'assurance (conformément au rapport annuel audité) ; et
 - (ii) les prestations de service qu'elle fournit ne sont pas significativement différentes des **services financiers** déclarés au début de la police d'assurance ; et
 - (iii) ses actions ne sont pas cotées aux États-Unis,
- b) à ce **fonds**, dans la mesure où
 - (i) la somme de son bilan ou les actifs sous gestion (AuM) ou le capital engagé représentent moins de vingt pour cent (20%) du patrimoine consolidé des actifs sous gestion ou de la somme du bilan de tous les **fonds** déclarés au début de cette police d'assurance ; et
 - (ii) il n'est pas un *Hedge Fund* ou un fonds de Private Equity ; et
 - (iii) il n'est pas réglementé par la U.S. Securities and Exchange Commission (SEC).

Dans la mesure où l'une de ces conditions n'est pas remplie, cette entité nouvellement acquise ou créée est considérée comme **filiale** durant les 90 jours qui suivent le jour de l'acquisition ou de la création, mais au plus tard jusqu'à l'échéance de la période d'assurance.

Au terme de ce délai, Zurich peut prolonger ou confirmer la couverture d'assurance de la **filiale** ou du **fonds** à sa propre discrétion, à condition que le preneur d'assurance :

- a. le demande par écrit ou par tout autre moyen durant le délai de 90 jours ; et
- b. permette à Zurich de procéder à une évaluation adéquate et au calcul de l'augmentation potentielle du risque, par la transmission de toute information nécessaire ; et
- c. accepte une éventuelle prime supplémentaire et/ou une adaptation du contrat à la libre appréciation de Zurich.

6.3.2 Liquidation, fusion ou reprise du preneur d'assurance

Si, avant le début ou pendant la durée du contrat, une personne, une entreprise ou un groupe :

- (i) acquiert plus de cinquante pour cent (50%) du capital social ou la majorité des droits de vote du preneur d'assurance ; ou
- (ii) exerce le droit de nomination ou de révocation de la majorité du conseil d'administration (ou d'une position comparable) du preneur d'assurance ; ou
- (iii) acquiert une position dominante dans la direction du preneur d'assurance sur la base d'une convention écrite avec d'autres actionnaires ; ou
- (iv) fusionne avec le preneur d'assurance et que ce dernier perd sa personnalité juridique ; ou
- (v) nomme pour le preneur d'assurance un administrateur de faillite, un huissier de justice, un liquidateur ou toute personne ou fonction similaire,

la couverture demeure jusqu'à la fin de la période d'assurance, mais uniquement pour les **violations d'obligations** commises avant le jour de clôture (*closing date*) de telle reprise du preneur d'assurance ou de telle fusion et, selon le point (v) ci-dessus, avant la date effective du début de la liquidation. Le preneur d'assurance doit informer Zurich par écrit ou par tout autre moyen et au plus vite de la survenance de l'un de ces événements.

6.3.3 Entrée en bourse

Si avant le début ou pendant la durée du contrat le preneur d'assurance ou une **filiale** émet publiquement des actions, des titres ou des certificats de participation, la couverture d'assurance s'étend aux **violations d'obligations** en rapport avec ces événements uniquement si Zurich y a donné son consentement par écrit. Zurich se réserve le droit de modifier les termes du présent contrat, ce y compris de demander une prime additionnelle.

6.4. Montant de garantie

Les prestations de Zurich sont limitées au montant de garantie, aux sous-limites, aux limites additionnelles tels que fixés dans le présent contrat.

Le montant de garantie indiqué au Point 2.1 des Conditions particulières est la somme maximale des prestations que Zurich paye par **prétention** ou **dommage financier** (y compris les frais et dépenses) ainsi que pour toutes les **prétentions** et tous les **dommages financiers** pendant une période d'assurance (incluant la période subséquente).

Les sous-limites indiquées dans le présent contrat font partie du montant de garantie. Les limites additionnelles sont à disposition en excédent du montant de garantie. Ces sous-limites et limites additionnelles ne peuvent être utilisées qu'une seule fois par **prétention** ou **dommage financier** et pour l'ensemble de la période d'assurance.

La couverture ne peut être invoquée que sous un seul module de couverture, jusqu'à concurrence du montant de garantie correspondant, lorsque :

- une **prétention** ou un **dommage financier** est couvert simultanément, entièrement ou partiellement, par plusieurs modules de couverture ; et/ou

- plusieurs **prétentions** ou **dommages financiers** ont des faits, circonstances, situations, événements, transactions et/ou causes identiques ou communes ou liées de manière causale.

6.5. Franchise

Le montant de garantie, sous-limites et limites additionnelles ne sont disponibles qu'en excédent de la franchise applicable selon le point 2.4 des Conditions particulières. Zurich ne prend en charge aucune prestation dans les limites de la franchise.

La franchise n'est applicable qu'une seule fois pour un dommage en série.

6.6. Imputabilité

Zurich s'est engagé à octroyer la couverture d'assurance sur la base des déclarations faites par écrit ou par tout autre moyen et tous les questionnaires éventuels remplis par les **assurés** dans le cadre de la demande d'offre ou de la conclusion du contrat. Ces déclarations ou questionnaires font partie intégrante de cette police. En ce qui concerne la clause d'assurance 1.1 (responsabilité des dirigeants), les dispositions suivantes s'appliquent: les déclarations ou les faits connus par une **personne assurée** ne seront pas imputés à une autre **personne assurée**.

6.7. Autres assurances

Pour les **dommages financiers** qui sont également couverts sous un autre contrat d'assurance à la date où elles sont formulés, les dispositions suivantes s'appliquent :

- I. Couverture de différence de montant : La prestation de Zurich est limitée à la différence entre les montants de garantie et les sous-limites convenues dans la présente police et dans les autres contrats;
- II. Couverture de différence de conditions : La présente police accorde une couverture en cas de différence entre les dispositions de la présente police et un autre contrat d'assurance, dans les cas où l'étendue de la couverture de la présente police est plus complète.

Nonobstant ce qui précède, la présente police s'applique toujours et uniquement en excédent de toute prestation fournie par toute couverture d'assurance à disposition de l'**assuré** en vertu de toute assurance cyber ou toute couverture / police similaire, pour toute **prétention** ou **dommage financier** également couvert, en tout ou en partie, par ladite police.

Dans le cas où Zurich fournit cette autre assurance Cyber ou toute autre couverture / police similaire à l'**assuré** (ou l'aurait fourni si ce n'était à cause de l'application du montant de la franchise, de l'épuisement du montant de garantie ou de l'omission de notifier le sinistre comme requis), alors le montant de garantie global maximum pour tout **dommage financier** en vertu de toutes ces polices en ce qui concerne cette couverture sera limité au montant de garantie unique le plus élevé (comme indiqué dans les conditions particulières) de ces polices

6.8. For judiciaire et droit applicable

Le for juridique est Zurich ou le domicile du preneur d'assurance en Suisse ou au Liechtenstein.

Tous les droits et obligations découlant du présent contrat ou en rapport avec ce dernier sont exclusivement régis par le droit suisse.

6.9. Recours

L'ensemble des droits de recours réclamés par les **assurés** à des tiers doivent être cédés à Zurich dans la mesure où celle-ci a fourni des prestations en vertu du présent contrat. Si ce transfert de droits ne s'opère pas de par la loi, les **assurés** doivent céder à Zurich ces droits de recours. Les **assurés** sont responsables de tout acte

ou de toute omission qui pourrait entraver l'exercice de ces droits de recours. Si des tiers sont exemptés de leur responsabilité sans l'accord écrit de Zurich, l'obligation de prestation de Zurich s'éteint à concurrence de cette exemption de responsabilité.

6.10. Droits issus de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Zurich renonce à l'exercice des droits suivants, qui lui sont accordés en vertu de la Loi sur le contrat d'assurance (LCA) :

Art. 14 al. 2 LCA : de réduire les prestations du présent contrat en cas de faute grave ;

Art. 42 LCA : de résilier le présent contrat suite à un dommage partiel ;

En dérogation aux articles suivants de la LCA, des dispositions particulières s'appliquent pour le présent contrat :

Art. 28 LCA : seules les aggravations du risque mentionnées à l'Art. 6.3 des CGA sont considérées comme essentielles ;

Art. 60 al. 1bis LCA (droit d'action directe) : Le droit d'action directe selon l'art. 60 al. 1bis LCA n'est pas applicable au présent contrat et il est renoncé à cette disposition en conséquence, pour autant que le preneur d'assurance soit considéré comme un "preneur d'assurance professionnel" au sens de l'art. 98a al. 1 lit. b et al. 2 LCA.

7. Définitions

7.1 Prétention

Une **prétention** est :

- i. une demande écrite de dommages et intérêts ou une notification introduite par un tiers par écrit contre un **assuré** pour un **dommage financier**, ou selon la clause d'assurance 1.3 (responsabilité civile générale) pour une **lésion corporelle** ou un **dommage matériel**, résultant d'une **violation d'obligations** ; ou
- ii. une procédure pénale introduite contre une **personne assurée** en raison d'une **violation d'obligations** ; ou
- iii. toute enquête conformément à l'Art. 2.4 (Frais d'enquête) ;

introduite pour la première fois pendant la période d'assurance ou la période subséquente.

Uniquement dans le cadre de la clause d'assurance 1.1 (responsabilité des dirigeants), les **prétentions** incluent également les demandes de dommages et intérêts en cas de stress psychique en rapport avec la relation de travail (hors composants de salaires ou quelque forme de rémunération en contrepartie des prestations de travail fournies).

Les **prétentions** résultant d'une ou plusieurs **violations d'obligations** de la part d'un ou plusieurs **assurés** et attribuables aux mêmes faits ou qui sont économiquement ou juridiquement reliées les unes avec les autres (dommage en série) sont considérées comme une seule **prétention**. Si la première **prétention** du dommage en série a été introduite avant la **date de continuité**, le dommage en série dans son ensemble n'est pas assuré.

7.2 Société tierce

Les **sociétés tierces** sont toute personne morale à l'exception: (i) des **sociétés assurées**, (ii) des entreprises cotées en Bourse aux États-Unis et (iii) des entités présentant des fonds propres négatifs au début de la période d'assurance.

7.3 Services financiers

Les **services financiers** sont les conseils financiers, économiques ou d'investissement, ainsi que la gestion de fortune (Wealth Management) pour des clients, en vertu d'un accord et moyennant un paiement d'honoraire, de

commission ou de tout autre rémunération conforme au marché. Le conseil, la fondation, la gestion ou l'exploitation d'un **fonds** (Asset management) sont également considérés comme des **services financiers**.

Les **services financiers** comprennent également l'offre (y compris le conseil) de parts de fonds d'investissement aux investisseurs qualifiés, ainsi que la représentation de placements collectifs de capitaux étrangers.

Les conseils en matière fiscale et juridique ne sont pas considérés comme des **services financiers**.

7.4 Fonds

Les **fonds** sont les fonds de placement, fonds de fonds, fonds d'investissement ouverts et fermés, fonds immobiliers, placements collectifs de capitaux, partenariats pour les placements collectifs, *Private Equity* ou fonds de capital-risque, sous-fonds/compartiments de fonds, ou entités juridiques similaires gérés, détenus, créés ou distribués par une **société assurée**.

7.5 Employés

Un **employé** est toute personne physique qui a été, est ou sera liée à une **société assurée** et qui agit sur instruction contre rémunération pour la **société assurée**

Par **employé**, on entend notamment :

- (i) toute personne physique qui est liée à une **société assurée** par un contrat de travail (à temps plein ou à temps partiel ou temporaire) ;
- (ii) toute personne physique travaillant directement sous le contrôle et la supervision de la **société assurée** ;
- (iii) tout **organe** d'une **société assurée** qui exerce des activités dans le domaine habituel d'un **employé** de la **société assurée** ou s'il s'agit en tant que membre d'une commission de la **société assurée** ;
- (iv) toute personne physique membre d'une commission de la **société assurée**.

Ne sont pas considérés comme **employés** les prestataires de services externes (auxiliaires d'exécution), les courtiers indépendants, les conseillers financiers indépendants ou les agents similaires ou des agents indépendants qui sont rémunérés sur la base de ventes ou de commissions, à moins que ce cercle de personnes soit explicitement assuré par un avenant.

7.6 Organe

Est considéré comme **organe** toute personne physique qui a été, est ou sera :

- (i) membre du conseil d'administration, membre de la direction, membre du conseil de surveillance ou de gouvernance (ou une fonction équivalente dans un autre pays) de la **société assurée** et qui, conformément aux lois et statuts, est légitimement élu ou nommé ;
- (ii) un dirigeant *de facto* ou un *shadow director* (ou une fonction équivalente dans une autre juridiction) de la **société assurée** ;
- (iii) un **employé** de la **société assurée** assumant la fonction de responsable du département juridique (ou une position équivalente) du preneur d'assurance ;
- (iv) au titre de (i)-(iii) un membre d'une commission de la **société assurée** ;
- (v) un *Approved Person* ou *Shadow Director* conformément au «UK Financial Services and Market Act 2000» ;
- (vi) mentionnée comme probable futur administrateur dans les indications de cotation ou dans le prospectus dans le cadre de l'entrée en bourse d'une **société assurée** ;
- (vii) un responsable FATCA ;
- (viii) autorisée par une autorité de surveillance à exercer une fonction de direction de la **société assurée** au sens de l'article 59ZA du «UK Financial Services and Market Act 2000» (ou une fonction similaire dans un autre pays).

7.7 Lésions corporelles

Les **lésions corporelles** sont l'atteinte à la vie ou à la santé des personnes ainsi que tous les **dommages financiers** qui en résultent (dommages financiers consécutifs). Ne sont pas considérés comme des **lésions corporelles** les conséquences de stress psychique (émotionnel) en rapport avec la relation de travail.

7.8 Violation d'obligations

- (i) Concernant la clause d'assurance 1.1 : Une **violation d'obligations** est tout acte réel ou allégué, ou toute action ou omission d'une **personne assurée** qui entraîne une responsabilité légale comme **organe** d'une **société assurée** ou d'une **société tierce**.
- (ii) Concernant la clause d'assurance 1.2 :
 - Une **violation d'obligations** est tout acte réel ou allégué ou toute omission dans le cadre de la prestation ou l'absence de prestation de **services financiers** ; ou
 - Une **violation d'obligations** est tout acte réel ou allégué ou toute omission dans le cadre de la prestation ou l'absence de prestation de **services financiers** qui résulte ou découle d'un **événement de confidentialité** ; ou
 - Une **violation d'obligations** est tout acte réel ou allégué ou toute omission dans le cadre de la prestation ou l'absence de prestation de **services financiers** qui résulte ou découle d'un **événement de sécurité**

par :

 - a) un **assuré** qui entraîne la responsabilité légale de l'**assuré** ; ou
 - b) un prestataire de service externe (auxiliaire d'exécution) pour lequel l'**assuré** est légalement responsable.
- (iii) Concernant la clause d'assurance 1.3 : Une **violation d'obligations** est tout acte réel ou allégué ou toute action ou omission d'un **assuré** en ce qui concerne des **lésions corporelles** ou des **dommages matériels**.

7.9 Dommages matériels

Les **dommages matériels** sont la destruction, le dommage ou la perte de biens matériels ainsi que les **dommages financiers** en résultant (dommages financiers consécutifs). L'atteinte à la vie ou à la santé des animaux ou la perte des animaux sont également considérés comme des **dommages matériels**.

7.10 Filiale

Une **filiale** est toute entreprise dans laquelle l'assuré directement ou indirectement :

- (i) détient plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote ; ou
- (ii) détient plus de cinquante pour cent (50%) du capital-actions émis ou du capital propre ; ou
- (iii) nomme la majorité des membres du conseil d'administration ; ou
- (iv) a, conformément à un accord écrit avec les autres détenteurs de parts, le droit de nommer la majorité des membres du conseil d'administration ;

et ce, avant ou à la date de début d'assurance de cette police, ou en cas d'acquisition ou de fondation d'une **filiale**, pendant la durée du contrat selon l'Art. 4.3 (Fonds et filiales nouvellement acquis ou créés), mais dans tout état de cause uniquement pour les **violations d'obligations**, les autres actes assurés et les enquêtes commis ou survenants après la date à laquelle cette société est devenue **filiale** et qui se sont produites ou ont été engagées après le moment où cette société est devenue une **filiale**. La couverture d'assurance des **filiales** est valable au plus tard jusqu'au moment de la cessation du statut juridique de **filiale** et ceci sous réserve d'une autre réglementation, documentée dans un avenant.

7.11 Assurés

Les **assurés** sont la **société assurée** et les **personnes assurées**.

7.12 Personne assurée

Une **personne assurée** est :

Au sens de la clause d'assurance 1.1 : un **organe** de la **société assurée**.

Au sens des clauses d'assurance 1.2 et 1.3 : tout **employé** de la **société assurée**.

7.13 Sociétés assurées

Les **sociétés assurées** sont le preneur d'assurance et toute ancienne, actuelle et future **filiale** du preneur d'assurance (sous réserve des dispositions de la police et sous réserve de l'assurance de l'intérêt financier conformément à un avenant). **Société assurée** désigne également les **fonds**.

7.14 Frais de défense

Les **frais de défense** sont des coûts et des dépenses raisonnables et nécessaires dans le cadre de la clarification, de l'examen, de la défense ou du règlement (judiciaire et extrajudiciaire) d'une **prétention** ou en relation avec un recours contre une décision judiciaire ou administrative. Ne sont pas considérés comme **frais de défense** les salaires (y compris heures supplémentaires) ou autres rémunérations ou frais engagés par l'**assuré** dans le cadre des activités quotidiennes normales.

7.15 Dommage financier

Un **dommage financier** est un dommage qui n'est ni la conséquence directe ou indirecte d'une **lésion corporelle** ou d'un **dommage matériel**.

Les **dommages financiers** comprennent également :

- (i) les **frais de défense** ;
- (ii) les frais d'enquête conformément à l'Art 2.4 ;
- (iii) tous les autres frais, dépenses et prestations conformément à la section 2 (extensions) de la présente police ;
- (iv) les *Compensatory Punitive Damages*, *Exemplary Damages* ou *Multiple Damages*, dans la mesure où ceux-ci sont assurables sous le droit applicable du pays dans lequel la **prétention** et ces pénalités ont effectivement été prononcées.

Ne sont pas considérés comme des **dommages financiers** :

- (i) les charges sociales et impôts à l'exception des impôts dus par la **société assurée**, mais uniquement dans la mesure où (a) il est fixé par la loi que les **organes** sont responsables personnellement pour les impôts dus; (b) l'indemnisation des **organes** par la **société assurée** n'est pas possible en raison de son insolvabilité; (c) les impôts dus ne sont pas la conséquence d'un acte délictueux ou criminel délibéré des **organes** pour contourner les obligations fiscales légales.
- (ii) les coûts en relation avec la décontamination en cas de pollution (*Clean-up Costs*).
- (iii) les **Coûts liés à la violation de la protection des données et de la confidentialité**
- (iv) les pertes de revenu de la société (y compris, mais sans s'y limiter, la perte ou la privation de revenus ou de bénéfices, y compris les intérêts et les dividendes ou la perte de droits et de privilèges) de l'**assuré** et/ou de tout prestataire de services tiers.

7.16 Valeurs mobilières

Les **valeurs mobilières** sont toutes obligations, titres de dettes, actions ou autres titres négociables ainsi que les titres non certifiés et cela comprend tous les certificats d'intérêt ou de participation, de réception ou d'autres droits relatifs à la souscription et l'achat de certificat sur le droit de vote ou toute part des produits financiers susmentionnés, correspondant à de l'argent ou une propriété. Les **valeurs mobilières** ne comprennent ni l'argent ni les biens fonciers.

7.17 Coûts liés à la violation de la protection des données et de la confidentialité

Coûts liés à la violation de la protection des données et de la confidentialité signifie tous les frais, coûts, charges et dépenses encourus par l'**assuré** (volontairement ou non) afin de retenir les services d'un ou plusieurs comptables, avocats, juristes, cabinets d'expertise, enquêteurs de l'industrie des cartes de paiement, consultants en relations publiques et autres tiers pour répondre à ou en relation avec un **événement de confidentialité** ou un **événement de sécurité** aux fins de la Clause 1.2, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts liés à la réalisation d'une analyse forensic de l'ordinateur ou à la notification des personnes potentiellement affectées ou des organismes de réglementation applicables, ou tout autre coût lié à la gestion de crise.

7.18 Événement de confidentialité

Événement de confidentialité signifie un acte réel ou allégué:

7.18.1 de divulgation non autorisée, la perte ou le vol de:

- (i) données personnelles qui sont sous la garde ou le contrôle d'un **assuré**; ou
- (ii) données d'entreprise dont un **assuré** a la charge, la garde ou le contrôle et qui sont spécifiquement identifiées comme confidentielles et protégées par un accord de non-divulgation ou un contrat similaire;

7.18.2 de violation de toute réglementation relative à la protection de la vie privée par un **assuré**; ou

7.18.3 de non-respect par l'**assuré** de la partie de sa déclaration publique de sa politique de collecte, d'utilisation, de divulgation, de partage, de diffusion et de correction ou de complément des données personnelles et d'accès à ces derniers qui, spécifiquement :

- (i) interdit ou restreint la divulgation, le partage ou la vente de données personnelles par l'**assuré** ;
- (ii) exige de l'**assuré** qu'il donne à une personne l'accès aux données personnelles ou qu'il corrige les données personnelles incomplètes ou inexactes après qu'une demande ait été faite ; ou
- (iii) impose des procédures et des exigences pour prévenir la perte de données personnelles,

à condition que l'**assuré** ait en vigueur, au moment de cette défaillance, une telle politique de collecte, d'utilisation, de divulgation, de partage, de diffusion et de correction ou de complément de données personnelles et d'accès à ceux-ci.

7.19 Événement de sécurité

Événement de sécurité signifie tout accès non autorisé, introduction d'un logiciel malveillant ou d'un programme malveillant dans le système informatique de l'**assuré** ou attaque par déni de service sur ce dernier, entraînant :

7.19.1 une interruption, une suspension, une défaillance, une dégradation ou un retard réels et mesurables dans le fonctionnement du système Informatique de l'**assuré** ; ou

7.19.2 le vol, l'altération, la modification, la corruption ou la destruction d'informations d'entreprise dont l'**assuré** a la garde ou le contrôle et qui ne sont pas disponibles ou connues du public.

* * *